

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **OMEGA***

de la société AGRILEADER

enregistré(e) sous le n°2015-0161

Vu les conclusions de l'évaluation du 17 juin 2015,

Considérant que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques,

La demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas acceptée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	OMEGA	
Type	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRILEADER BP 10 50450 GAVRAY FRANCE	
Formulation	Suspension de capsules (CS)	
	Contenant	250 g/L – Flurochloridone
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	RACER ME
	N° AMM	8700020
Numéro d'intrant	992-2015.01	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

03 AOUT 2015



Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)